

LE CADRE JURIDIQUE

1° - Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Service concepteur du Recueil PL

Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixe les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (cf. J.O. du 12 octobre 1994, page 14464 et J.O. rectificatif du 29 octobre 1994, page 15411).

Ce texte figure en annexe n° 1 au présent Recueil PL.

2° - La circulaire du 25 juillet 1997

a) Préambule

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, préambule

Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixe les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. Il se substitue au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Les modifications qui sont apportées tendent à rapprocher la situation des stagiaires de celle des titulaires. Elles concernent principalement :

- la discipline,
- le travail à temps partiel,
- les congés pour raisons de santé,
- les congés autres que pour raisons de santé.

Par ailleurs, des précisions sont également apportées sur les conditions de saisine des instances consultatives avec instauration désormais de la saisine obligatoire de la commission de réforme avant le licenciement pour inaptitude physique d'un fonctionnaire stagiaire.

La présente circulaire indique les dispositions dorénavant applicables aux fonctionnaires stagiaires dans les services de La Poste. Ces dispositions concernent bien entendu les stages statutaires prévus pour l'accès à un nouveau grade.

b) Champ d'application

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 11

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire aux personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et qui ont vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées.

En l'absence de dispositions spécifiques prévues pour les fonctionnaires stagiaires par le décret du 7 octobre 1994 visé en référence, ces derniers sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires, titres I et II dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation de stagiaire.

A La Poste, sont concernés les lauréats :

- des concours externes,
- des EdA (1^{er} concours interne, concours professionnel),
- des concours internes (2^{ème} concours interne).

Ne sont pas concernés par ces dispositions : les lauréats promus au titre du niveau de compétence (examen professionnel suivi d'un TAG) qui ne sont pas soumis à l'obligation de stage.

*Service concepteur
du Recueil PL*

3° - Les dispositions réglementaires RH concernant les fonctionnaires stagiaires

Elles figurent dans les recueils du guide mémento des règles de gestion RH auxquels il convient, le cas échéant, de se reporter.

Sont rappelées ci-après quelques dispositions figurant dans les recueils PF et PR du guide mémento :

Recueil PF (Dispositions statutaires relatives aux nouveaux corps de La Poste)

- Cadres supérieurs (décret modifié n° 93-514 du 25 mars 1993) : cf. articles 10 et 14.
- Cadres (décret modifié n° 93-515 du 25 mars 1993) : cf. articles 10 et 15.
- Techniciens supérieurs (décret modifié n° 93-516 du 25 mars 1993) : cf. article 9.
- Agents de maîtrise, techniques et de gestion (décret modifié n° 93-517 du 25 mars 1993) : cf. articles 10, 16 et 17.
- Agents professionnels qualifiés (décret modifié n° 93-518 du 25 mars 1993) : cf. articles 8 et 12.
- Agents professionnels (décret modifié n° 93-519 du 25 mars 1993) : cf. article 7.

Recueil PR (Organisation de l'accès aux fonctions de La Poste)

- Chapitre PR 0, § 4 "Suivi des agents sur leurs premières ou leurs nouvelles fonctions" : les dispositions du § 42 (Dispositif de suivi des agents mutés suite à promotion ou recrutement : la période de stage statutaire) sont reprises au § 3 du chapitre 1 du présent Recueil PL.
- Chapitre PR 3, § 14 (Nomination, en qualité de stagiaire, des lauréats des concours et examens qui se trouvent, au moment de leur appel à l'activité, en état de grossesse, en repos pour couches, ou qui ont adopté un enfant) : ces dispositions sont reprises au § 2 du chapitre 1 du présent Recueil PL.
- Chapitre PR 5, § 40 (Dispositions relatives au permis de conduire) : ces dispositions sont reprises au § 2 du chapitre 1 du présent Recueil PL.
- Chapitre PR 6, § 0 (Les examens de l'aptitude) : cf. pour mémoire, les § 014, 027 et 034 "Gestion des lauréats".
- Chapitre PR 9, § 2 (Travailleurs handicapés) : cf. en particulier, les § 24 (le recrutement de travailleurs handicapés ayant la qualification COTOREP) et § 25 (le reclassement des agents devenus physiquement inaptes à leurs fonctions).